



ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 3132-20 à L.3132-23, L.3132-24 à L.3132-25-6 et R.3132-16 à R.3132-21-1 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et dominical, et aux conditions dans lesquelles il peut y être dérogé,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère,

Vu le décret du 28 août 2018 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général, Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 08 janvier 2019 par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, sollicitant une autorisation exceptionnelle d'ouverture les dimanches 13 et 20 janvier 2019 des commerces de détail relevant de son ressort territorial (arrondissement de Grenoble) pour compenser le préjudice financier subi suite aux récents mouvements sociaux qui ont affecté leur activité économique,

Considérant en particulier que le mouvement dit des Gilets Jaunes et ses différentes formes de manifestation initiées depuis le 17 novembre 2018, ont eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal des commerces de détail,

Considérant que les opérations escargots routières et/ou autoroutières, les actions de blocage ou de filtrage de plusieurs ronds-points et voies d'accès aux commerces ainsi que les manifestations en centre-ville ont limité les capacités de déplacement des clients et fournisseurs, à l'origine d'une diminution significative du taux de fréquentation de nombreux magasins,

Considérant que ces mouvements ont directement impacté leurs résultats d'exploitation, entraînant notamment une baisse de leur chiffre d'affaires,

Considérant que le maintien des règles de droit commun, relatif au repos dominical et simultané des salariés le dimanche, serait dès lors de nature à porter préjudice au public et au fonctionnement normal des commerces,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail de l'arrondissement de Grenoble qui ne bénéficient pas en l'espèce d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire (notamment dans le cadre des autorisations municipales), peuvent exceptionnellement employer des salariés les dimanches 13 et 20 janvier 2019.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche considéré.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours consécutifs, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : A défaut de dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages applicables à l'établissement pour le travail le dimanche, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée du dimanche concerné devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente,
- et bénéficier d'un repos compensateur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 09 janvier 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Voies de recours : Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

-recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction Générale du Travail- 39/43 Quai André Citroën - 75 902 PARIS Cedex 15

-recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun à Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr